

Service de prévention des risques  
5 voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon

Besançon, le 29/05/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**INOVYN FRANCE**

2 AV DE LA REPUBLIQUE  
39500 Tavaux

Références : DRA/SF/2026-408  
Code AIOT : 0005902685

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement INOVYN FRANCE implanté 2 AV DE LA REPUBLIQUE 39500 Tavaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a porté sur le suivi des suites données par l'exploitant aux observations et non conformités relevées lors des inspections précédentes.

L'inspection de terrain s'est déroulée aux services Electrolyse et Pyrolyse.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INOVYN FRANCE
- 2 AV DE LA REPUBLIQUE 39500 Tavaux
- Code AIOT : 0005902685

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Établissement Seveso Seuil Haut et IED, spécialisé dans la production de produits chimiques(chlore, chlorure de vinyle monomère, soude caustique, organiques chlorés) et de PVC.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- AN25 Sobriété hydrique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                      | Référence réglementaire                                  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Cotation et caractérisation des incidents et accidents | Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                               | Référence réglementaire                                  | Autre information |
|----|-----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Suivi des observations et non-conformités issus des inspections | Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515.99 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant suit les actions nécessaires à solder progressivement les actions de long terme identifiées suite aux inspections passées sur site.

Les échanges ont mis en évidence un constat complémentaire portant sur une évolution nécessaire des modalités de caractérisation des événements accidentels.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Suivi des observations et non-conformités issus des inspections**

|                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515.99                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés. |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Parmi les procédures qui constituent le SGS de l'exploitant, la procédure PRO 101058 « GESTION DES NON-CONFORMITES ET DES ACTIONS CORRECTIVES, PREVENTIVES » prévoit que «<i>Les non conformités font l'objet d'une analyse des causes, de la mise en place d'actions correctives et, suivant la nature de l'action, de la vérification de leur efficacité.</i>».</p> <p>Lors de l'inspection, le fichier commun de suivi des observations et non conformités formulées par l'inspection a été balayé.</p> <p>Il en ressort que l'exploitant maintient un effort de suivi des actions nécessaires à solder progressivement les actions de long terme identifiées suite aux inspections passées sur site. Il est toutefois noté un impact de plus en plus important du contexte économique du site sur la capacité de l'exploitant à déployer rapidement certaines actions correctives déjà identifiées. Le tableau de suivi des inspections (transmis en annexe confidentielle) a été mis à jour pour tenir compte des réponses fournies par l'exploitant en amont et le jour de l'inspection.</p> <p>Ont pu être soldées, suite à cette inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 9 suites d'inspections de 2024,</li> <li>- 14 de 2023,</li> <li>- 1 de 2020.</li> </ul> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

## N° 2 : Cotation et caractérisation des incidents et accidents

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incidents et accidents</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Dans le cadre des suites données au rejet de CLM2 déclaré par l'exploitant en février 2024, il a été posé la question des caractérisations d'évènements, et notamment de leurs conséquences, afin de classer des évènements en incident ou accident.</p> <p>L'exploitant a indiqué être en cours de réflexion pour intégrer les critères de l'échelle européenne des accidents industriels à sa procédure de déclaration des incidents/accidents (PRO 130040).</p> <p>Il a été précisé à l'exploitant qu'il était attendu que cette intégration des critères de l'échelle européenne porte a minima sur les critères Env12 et Env13. Le critère Env12 porte sur le volume V d'eau polluée, en m3. L'échelle européenne précise que "<i>Le volume est donné par l'expression Q/Clim, où :</i></p>                                                                                                                                                      |

- *Q est la quantité de substance rejetée,*
- *Clim est la concentration maximale admissible de la substance dans le milieu concerné fixées par les directives européenne en vigueur."*

Son premier niveau (sur fond bleu, marquant un accident non majeur) n'a pas de borne inférieure au volume V.

Ainsi, dès lors qu'un évènement lié au site provoque l'atteinte d'une masse d'eau superficielle par une substance dotée d'une NQE, cet évènement devra donner lieu au calcul du volume V, et être a minima classé comme étant de gravité 1/6 pour le critère Env12, et donc comme accident.

Ce critère est indépendant du dépassement ou non des VLE au point de rejet au milieu naturel du site.

L'application concrète de ce principe, dans le cas de la fuite de CLM2 de 2024, mène à caractériser cet évènement comme accident, et non comme incident, puisqu'il a mené à une émission de CLM2 (substance dotée d'une NQE établie par la Directive Cadre sur l'Eau) qui a atteint l'Aillon puis la Saône.

Pourtant, l'analyse fournie par les deux exploitants du site dans leur "rapport d'incident" commun suite à cet évènement indique qu'il ne serait pas classé au titre du critère Env12 puisque "*La concentration atteinte dans la Saône est de 0.103  $\mu$  g/m<sup>3</sup>. La concentration atteinte dans la Saône est inférieure à la NQE (20  $\mu$  g/l).*".

Cette lecture de l'échelle européenne nécessite d'être corrigée dans les documentations de l'exploitant.

Pour autant, il est noté que l'exploitant dispose de la possibilité de graduer des réponses proportionnées à des accidents qui seraient caractérisés de gravité 1 au titre Env12, mais avec un volume V quasi-nul, dès lors qu'il explicite ses critères d'appréciation dans ses procédures internes.

**20251208-OBS-1 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection la version actualisée de sa procédure 130040, intégrant la prise en compte rectifiée de l'échelle européenne des accidents industriels, et notamment du critère Env12.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois